

Recours 20/75

■■■■■

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

(1^{ère} section)

Décision du 20 octobre 2020

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n° **20/75**, ayant pour objet un recours introduit le 9 septembre 2020 par Mme ■■■■■ et M. ■■■■■, domiciliés à ■■■■■, dirigé contre la décision du 3 septembre 2020 par laquelle l'Autorité Centrale des Inscriptions a offert une place à leur fille ■■■■■, au cycle maternel de la section linguistique espagnole à l'Ecole européenne de Bruxelles I – Berkendael,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, 1^{ère} section, composée de :

- M. Eduardo Menéndez Rexach
- M. Paul Rietjens, membre et rapporteur,
- M. Pietro Manzini, membre,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de M. Thomas van de Werve d'Immerseel, assistant juridique,

au vu des observations écrites présentées, d'une part, par les requérants, et, d'autre part, pour les Ecoles européennes, par Me Marc Snoeck, avocat au Barreau de Bruxelles,

après avoir décidé que, comme le permet l'article 19 du règlement de procédure, l'affaire ne serait pas examinée en audience publique en raison des restrictions sanitaires, les parties en ayant été dûment informées,

a rendu le 20 octobre 2020 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1.

Lors de la deuxième phase d'inscription, les requérants ont déposé à l'Ecole européenne de Bruxelles III des demandes conjointes d'inscription pour leurs filles [REDACTED] et [REDACTED], respectivement au cycle maternel et en P3 de la section linguistique FR pour l'année scolaire 2020-2021. Le groupement de fratrie a été sollicité pour les deux demandes.

2.

Dans ses notifications du 1^{er} septembre 2020, l'Autorité Centrale des Inscriptions (ci-après l'ACI) a informé les requérants qu'elle pouvait offrir à [REDACTED] une place au cycle maternel et à [REDACTED] une place en P3 de la section linguistique FR à l'Ecole européenne de Bruxelles I - Berkendael, sous réserve des résultats des tests comparatifs de langue en français et en espagnol permettant d'établir la section linguistique dans laquelle [REDACTED] pouvait être admise.

3.

■■■■■ a été testée en langues espagnole et française le 1^{er} septembre 2020.
Les résultats obtenus se présentent comme suit :

En espagnol

1. Compréhension orale : 10/10

2. Expression orale

2.1. Fluidité : 10/10

2.2. Vocabulaire : 10/10

2.3. Niveau grammatical : 10/10

Conclusion : 10/10 (Distinctement supérieur). L'élève serait capable d'intégrer la section et le niveau demandés : Sans aucune difficulté.

En français

1. Compréhension orale : 10/10

2. Expression orale

2.1. Fluidité : 9/10

2.2. Vocabulaire : 8/10

2.3. Niveau grammatical : 7/10

Conclusion : 8/10 (Supérieur). L'élève serait capable d'intégrer la section et le niveau demandés : Sans aucune difficulté.

4.

En date du 2 septembre 2020, l'Ecole européenne de Bruxelles III a informés les requérants que sur la base des résultats des tests comparatifs, la direction de l'Ecole considère que ■■■■■ doit être inscrite dans la section linguistique espagnole.

Par conséquent, l'ACI a réexaminé les demandes d'inscription et notifié aux requérants, par sa décision du 3 septembre 2020 (qui annule et remplace celle

du 1^{er} septembre 2020) qu'en application des articles 5, 6.1., 6.18., 6.19., 6.20.e) et 6.20.i) de la Politique d'inscription dans les Ecoles européennes de Bruxelles pour l'année scolaire 2020-2021, dans la mesure où il n'y avait plus de places disponibles au sens de l'article 4.2. de la Politique dans l'école/site de leurs première et deuxième préférences, des places ont été offertes à l'Ecole européenne de Bruxelles I – Berkendael : pour [REDACTED] au cycle maternel de la section espagnole et pour [REDACTED] en P3 de la section francophone.

5.

C'est contre la décision d'inscrire [REDACTED] au cycle maternel de la section espagnole que les requérants ont introduit le 9 septembre 2020 le présent recours contentieux, par lequel ils demandent l'annulation de la décision de l'ACI et que la Chambre de recours autorise l'inscription de [REDACTED] à l'Ecole européenne de Bruxelles I – Berkendael, au cycle maternel en section francophone.

L'inscription d'[REDACTED] en P3 de la section francophone à l'Ecole européenne de Bruxelles I – Berkendael n'est pas contestée, la place ayant d'ailleurs été acceptée.

6.

A l'appui de leurs recours, les requérants font valoir en substance :

- a) Des circonstances particulières liées au contexte familial : [REDACTED] a fait « *toute sa scolarité* » au Lycée Français de Madrid (crèche francophone) et une grande partie de sa famille (sur 3 générations) est

traditionnellement francophone. L'intérêt supérieur de l'enfant (développement académique et bien-être émotionnel) recommande qu'elle soit scolarisée en français ;

- b) Le principe d'égalité de traitement au sein d'une même famille dès lors que la sœur de [REDACTED] a été admise en section francophone ;
- c) [REDACTED] est tout à fait capable de suivre sans difficulté un enseignement en français ; ses notes au Lycée Français de Madrid sont excellentes, surtout sa capacité d'expression et sa compétence en français peut être confirmée par ses professeurs de l'année précédente ;
- d) Un vice de procédure : les rapports d'évaluation, avec les résultats des tests, ne leur ont pas été communiqués formellement, ni les noms des personnes qui ont réalisé le test. En outre, les tests se sont déroulés dans des conditions nouvelles, stressantes et intimidantes pour un très jeune enfant qui, en raison de la pandémie, a été privée de son environnement francophone ;
- e) Des difficultés à prévoir au moment du retour en Espagne : les requérants ne resteront à Bruxelles que deux ans (contrat à durée déterminée pour les deux parents) et à leur retour à Madrid, [REDACTED] ne sera plus acceptée dans un système scolaire francophone si elle est scolarisée dans la section espagnole aux Ecoles européennes ; la décision de l'inscrire dans la section espagnole brise ainsi le projet éducatif que les requérants souhaitent pour leurs enfants (une scolarisation en français) et espéraient poursuivre en Belgique ;

- f) L'inscription de [REDACTED] dans la section espagnole signifierait un recul dans son parcours académique et la priverait de l'expérience stimulante des Ecoles européennes, porteuses des principes européens.

7.

Dans leurs observations en réponse, les Ecoles européennes demandent à la Chambre de recours de dire le recours partiellement recevable mais non fondé et de condamner les requérants aux dépens, évalués à la somme de 800 €.

Elles soutiennent en substance ce qui suit :

Tout d'abord, le recours n'est recevable *ratione materiae* que dans la stricte mesure où il poursuit l'annulation de la décision rendue par l'ACI le 3 septembre 2020.

Sur le fond, elles rappellent d'abord les principes de la Politique linguistique des Ecoles européennes ainsi que les dispositions pertinentes de l'article 47 e) du Règlement général des Ecoles européennes (RGEE).

Elles rejettent ensuite un par un, comme étant non fondés, les moyens à l'appui du recours en relevant que :

- l'article 50 du RGEE (permettant de faire valoir des circonstances particulières) n'a plus vocation à s'appliquer aux questions relatives à la détermination de la Langue 1 ; en outre, la place importante qu'aurait le français dans le cercle familial de l'élève ne suffit pas à remettre en cause la légalité de la décision attaquée ;

- c'est dans l'intérêt bien compris de l'élève, et sur base des résultats des tests comparatifs qui indiquent clairement une meilleure maîtrise de l'espagnol, que la direction de l'Ecole a pris la décision pédagogiques sur laquelle s'appuie la décision de l'ACI ;
- la présomption prévue au deuxième alinéa de l'article 47 e) du RGEE, permettant de déroger au principe de base de cet article, n'est pas d'application pour [REDACTED] - contrairement au cas de sa sœur aînée ;
- la détermination de la langue maternelle/dominante à l'inscription doit être le fruit d'une appréciation pédagogique propre à chaque élève et le seul fait que la décision litigieuse introduise un élément de différenciation dans l'éducation des deux sœurs ne peut invalider cette décision ;
- le niveau de [REDACTED] en français, bien que qualifié de « supérieur », n'en demeure pas moins inférieur à son niveau en espagnol, qualifié de « distinctement supérieur » ;
- les appréciations de personnes tierces, parmi lesquelles les enseignants de l'établissement scolaire fréquenté précédemment par l'élève, ne peuvent se substituer à celle de la directrice, à laquelle appartient exclusivement la compétence relative à la détermination de la Langue 1 au moment de l'inscription ;
- les rapports d'évaluation des deux tests linguistiques sont joints au courriel du 2 septembre 2020 envoyé aux requérants par la directrice de l'Ecole ; par ailleurs, ces tests ont été organisés selon la procédure et dans les conditions réglementaires ;

- les considérations tirées des choix de vie des requérants postérieurs à la scolarisation de l'élève dans le système des Ecoles européennes, ainsi que le préjudice – hypothétique et étayé par aucune pièce - de ne pas pouvoir réintégrer le Lycée Français de Madrid dans deux ans ne sont pas de nature à remettre en cause la légalité de la décision de scolariser [REDACTED] en section espagnole ;
- enfin, les Ecoles n'aperçoivent pas en quoi une scolarisation en section espagnole priverait [REDACTED] des principes européens, ni dans quelle mesure elle serait de nature à entamer la légalité de la décision attaquée ;

8.

Les requérants n'ont pas déposé de réplique.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur la recevabilité,

9.

La recevabilité *ratione temporis* n'est pas discutée.

10.

Par contre, le présent recours n'est recevable *ratione materiae* que dans la mesure où il poursuit l'annulation de la décision de l'ACI du 3 septembre 2020.

En effet, aux termes de l'article 27.2 de la Convention portant statut des Ecoles européennes, la Chambre de recours dispose d'une compétence exclusive, en première et dernière instance, pour statuer sur tous les litiges relatifs à la légalité d'un acte faisant grief fondé sur la convention ou sur des règles arrêtées en application de celle-ci. Ce n'est que quand il s'agit d'un litige présentant un caractère pécuniaire - ce qui n'est assurément pas le cas en l'espèce - que la Chambre de recours dispose d'une compétence de pleine juridiction, lui permettant non seulement d'annuler une décision administrative, mais aussi de la réformer (voir entre autres les décisions de la Chambre de recours 13/43, 14/42, 15/49, 19/59 et 20/15).

Dans la mesure où il a pour objet de demander à la Chambre de recours d'autoriser l'inscription de [REDACTED] en section francophone, le recours n'est donc pas recevable.

Sur le fond,

11.

Il convient tout d'abord de rappeler les dispositions de l'article 47 e) du RGEE:

Un principe fondamental des Écoles européennes est l'enseignement de la langue maternelle/langue dominante en tant que première langue (L1).

Ce principe implique l'inscription de l'élève dans la section de sa langue maternelle/langue dominante là où cette section existe.

Il ne saurait être dérogé à ce principe que dans le cas où l'enfant a été scolarisé dans une langue autre que sa langue maternelle/dominante pendant au minimum 2 ans dans le cycle primaire ou secondaire. Les Écoles européennes présument dans ce cas que l'enfant pourra poursuivre sa scolarité dans la langue concernée.

(...)

La détermination de la première langue (L1) n'est pas laissée au libre choix des parents mais incombe au Directeur de l'école. La L1 doit correspondre à la langue maternelle ou dominante de l'enfant, la langue dominante étant, dans les cas d'élèves multilingues, celle qu'ils maîtrisent le mieux.

S'il existe une contestation concernant la L1 de l'élève, il appartient au Directeur de déterminer celle-ci sur la base des informations fournies par les représentants légaux de l'élève dans le formulaire d'inscription et en faisant passer à l'élève des tests comparatifs de langues organisés et contrôlés par les professeurs de l'Ecole. Les tests sont organisés quels que soient l'âge et le niveau de l'élève, c'est-à-dire y compris au cycle maternel.

(...)

12.

Conformément à la jurisprudence constante de la Chambre de recours, il se déduit clairement de ces dispositions qu'il appartient aux Ecoles de déterminer, en suivant la procédure prescrite, la section linguistique appropriée à l'enfant dont l'inscription est demandée et que le choix de cette section n'appartient donc pas aux seuls parents, mais doit résulter d'une appréciation pédagogique de l'école réalisée dans l'intérêt de l'enfant, au vu des informations fournies par ses parents et de l'avis des experts, via les tests

(voir à ce sujet, entre autres, les décisions 15/51, 18/08, 18/22, 19/51, 19/59 et 20/15).

13.

En l'espèce, la Chambre de recours ne peut que constater que :

- les requérants, tous deux de nationalité espagnole, ont demandé que leur fille ■■■■■, également de nationalité espagnole, soit inscrite dans la section francophone ;
- la direction de l'Ecole a eu des doutes quant à la langue maternelle/dominante de l'enfant et a décidé de la tester en espagnol et en français, ceci en application de l'article 47 e) précité ;
- sur base des résultats de ces tests comparatifs, la directrice de l'Ecole a pris la décision pédagogique sur laquelle s'appuie la décision de l'ACI, à savoir de scolariser ■■■■■, dans son intérêt, dans la section linguistique qui lui convient le mieux, à savoir la section espagnole ; le contexte familial, notamment le fait que plusieurs membres de sa famille parlent le français et que ■■■■■ désire continuer sa scolarité (commencée au Lycée Français de Madrid) dans cette langue, ne peut constituer une circonstance particulière de nature à invalider une décision pédagogique prise dans l'intérêt bien compris de l'élève ;
- certes ■■■■■ a un très bon niveau en français (qualifié de « supérieur ») - ce qui n'est pas contesté - mais son niveau en espagnol est encore meilleur (qualifié de « distinctement supérieur ») ;

- les requérants n'ont formulé aucun grief quant à la régularité des tests, ni quant à leur conformité aux règles de procédure établies pour leur réalisation, et n'ont allégué aucun vice dont ces tests comparatifs seraient affectés ; les Ecoles affirment d'ailleurs, sans être contredites par les requérants, que les lignes de conduite pour l'organisation des tests de langue en maternelle ont toutes été respectées (lieu, durée, nombre d'enseignants compétents ...) ; la Chambre de recours n'aperçoit pas en quoi les conditions dans lesquelles les tests ont été menés, peut-être intimidantes pour ■■■■■ mais comme elles peuvent l'être pour tout autre enfant du même âge, auraient pu fausser les résultats ou empêcher la comparaison objective des résultats ;

- certes l'enfant a été scolarisée auparavant en français, mais pas dans le cycle primaire ou secondaire ; la présomption permettant de déroger à la règle de l'enseignement dans la langue maternelle/dominante, prévue au deuxième alinéa de l'article 47 e) du RGEE, ne peut dès lors trouver à s'appliquer pour ■■■■■ et il ne doit pas en être tenu compte, contrairement à ce que les requérants prétendent ; il importe ici de rappeler que la détermination de la langue maternelle/dominante à l'inscription doit être le fruit d'une appréciation pédagogique propre à chaque élève *« qui peut donc varier même entre les enfants d'une même fratrie ; la décision sur la section linguistique implique un examen au cas par cas, ce qui peut justifier des résultats différents (...) »* (voir décisions 18/27 et 15/51 point 11).

- enfin, la décision litigieuse ne peut être invalidée du fait que le directeur, en définissant, sur la base des tests comparatifs et dans l'intérêt de l'enfant, l'espagnol comme langue maternelle/dominante de ■■■■■, n'aurait pas tenu compte du contexte familial comme une circonstance

particulière, en particulier l'importance du français dans le cercle familial ; en effet, comme les Ecoles européennes l'ont par ailleurs à juste titre fait remarquer dans leur mémoire, depuis la modification de l'article 50 du RGEE en décembre 2018, cet article n'a plus vocation à s'appliquer aux questions relatives à la détermination de la Langue 1.

14.

En outre, selon une jurisprudence constante de la Chambre de recours, les appréciations pédagogiques et scolaires des élèves, aussi bien de façon générale qu'en matière de tests linguistiques destinés à déterminer la section linguistique au moment de l'inscription, relèvent de la compétence exclusive des enseignants et ne peuvent pas être soumises au contrôle juridictionnel de la Chambre de recours, sauf erreur manifeste d'appréciation ou si elles violent les règles de procédure ou encore, en cas de fait nouveau pertinent conformément à l'article 50 bis du RGEE (voir à ce sujet, par exemple, les décisions 17/13, 18/12 et 20/15, ainsi que les ordonnances motivées 19/01 et 19/55).

A ce sujet, le vice de procédure tiré de l'absence de communication des résultats des tests et des noms des enseignantes chargées de les réaliser doit être rejeté : en effet, les rapports d'évaluation des deux tests linguistiques sont joints au courriel du 2 septembre 2020 envoyé aux requérants par la directrice de l'Ecole.

Comme dit plus haut, la Chambre de recours n'aperçoit dans les arguments avancés par les requérants aucun motif autorisant à regarder lesdits tests linguistiques comme irréguliers, invalides ou viciés.

15.

Les considérations liées aux projets de vie (tant privée que professionnelle) des requérants après leur séjour à Bruxelles ne sont pas de nature à remettre en cause la légalité de la décision de scolariser ██████ en section espagnole.

En effet, « *les considérations des requérants sur leurs perspectives professionnelles et leurs mutations de poste prévisibles ne peuvent suffire à mettre en échec l'application d'un tel principe* » [principes de l'article 47 e)] (voir le point 25 de la décision 16/20). Dans le même sens, « (...) *aussi légitimes que soient les considérations des requérants concernant l'évolution linguistique de leur enfant dans la perspective de ses études futures dans le cadre d'un parcours international de sa famille, la Chambre de recours ne trouve aucun motif qui pourrait justifier l'annulation de la décision attaquée* (point 9 de la décision 14/17).

16.

De même, l'éventualité (et non la certitude) que ██████ ne puisse plus pouvoir réintégrer le Lycée Français de Madrid n'est pas de nature à remettre en cause la légalité de la décision de scolariser ██████ en section espagnole.

Ce n'est pas parce que ██████ est scolarisée en section espagnole que son niveau en français va baisser : non seulement, tout en étant élève de la section espagnole, elle pourra bénéficier d'un enseignement en français en tant que Langue 2, mais elle pourra également pratiquer cette langue dans le cadre de ses activités parascolaires.

La Chambre de recours n'aperçoit enfin pas en quoi une scolarisation en section espagnole priverait ■■■■■ des « *principes européens* », ou en quoi une scolarisation en section francophone les rendrait plus concrets, les Ecoles européennes développant ces valeurs européennes pour les élèves de *toutes* les sections linguistiques.

17.

Il ressort de tout ce qui précède que la Chambre de recours ne peut que constater que c'est en toute conformité avec sa jurisprudence constante et avec la réglementation en vigueur au sein du système des Ecoles européennes, que l'espagnol a été considéré comme la langue maternelle/dominante de ■■■■■, déterminant la section linguistique dans laquelle elle devait être inscrite.

Le présent recours ne peut qu'être rejeté comme non fondé.

Sur les frais et dépens,

18.

Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « *Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...)* A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens. ».

Il ressort de ces dispositions, lesquelles sont d'ailleurs tout à fait comparables à celles en vigueur devant la plupart des juridictions, nationales ou internationales, que la partie qui succombe doit, en principe, supporter les frais et dépens de l'instance. Pour autant, lesdites dispositions permettent à la Chambre de recours d'apprécier au cas par cas les conditions dans lesquelles il doit en être fait application.

19.

En application de ces dispositions et au vu des conclusions des Écoles européennes, il y a lieu de condamner les requérants, qui succombent dans la présente instance, aux dépens.

Dans les circonstances particulières de l'espèce et eu égard à l'absence de procédure orale, il sera fait une juste appréciation de ces frais en les fixant *ex aequo et bono* à la somme de 300 €, que la Chambre de recours estime davantage proportionnée aux circonstances de l'espèce.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

D E C I D E

Article 1^{er} : Le recours de Mme [REDACTED] et M. [REDACTED]
[REDACTED], enregistré sous le n° 20/75, est rejeté.

Article 2 : Les requérants sont condamnés à verser aux Ecoles européennes la somme de 300 € au titre des frais et dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

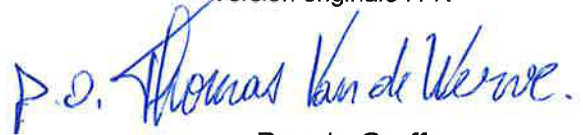
E. Menéndez Rexach

P. Rietjens

P. Manzini

Bruxelles, le 20 octobre 2020

Version originale : FR



Pour le Greffe,
Nathalie Peigneur